

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 698

présenté par

M. Le Ray, M. Morel-A-L'Huissier, Mme de La Raudière, M. Hetzel, M. Moreau, M. Foulon,
M. Cinieri, M. Salen, M. Teissier et M. Tetart

ARTICLE 58

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« est approuvé »

les mots :

« entre en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la question du point de départ pour la mise en compatibilité. En effet, le texte initial parle à priori de la date d'approbation. Or, celle-ci est différente de l'entrée en vigueur effective du document qui n'intervient que 2 mois après si le préfet n'a pas de remarques à formuler. Il paraît plus pertinent de faire courir le délai à compter de la date d'entrée en vigueur du document pour éviter de lancer des mises en compatibilité sur des documents qui risquent d'être suspendus par le préfet.